

2) **La sous-direction du budget et de la comptabilité**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du budget de fonctionnement ;
- le bureau du budget d'équipement ;
- le bureau de la comptabilité.

3) **La sous-direction des moyens généraux**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau du patrimoine et du parc auto ;
- le bureau des approvisionnements ;
- le bureau de l'action sociale.

4) **La sous-direction de la formation et du perfectionnement**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la formation ;
- le bureau du perfectionnement.

Art. 7. — **La direction de la planification et du développement** est organisée comme suit :

1) **La sous-direction de la planification et des investissements**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la programmation et de l'exécution des investissements ;
- le bureau des marchés publics ;
- le bureau de l'analyse et de la synthèse.

2) **La sous-direction des études économiques et du financement extérieur** composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de l'évaluation et des études économiques ;
- le bureau des institutions financières.

3) **La sous-direction des systèmes d'information et de l'informatique**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de l'informatisation ;
- le bureau des systèmes d'information ;
- le bureau des banques de données.

4) **La sous-direction de la coopération et de la recherche**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau de la coopération scientifique et technique ;
- le bureau des études et de la recherche.

Art. 8. — **La direction des affaires juridiques et du contentieux** est organisée comme suit :

1) **La sous-direction de la réglementation**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau des études juridiques ;
- le bureau du contrôle des professions ;
- le bureau de la codification et du bulletin officiel.

2) **La sous-direction du contentieux**, composée de deux (2) bureaux :

- le bureau du contentieux général ;
- le bureau du contentieux des expropriations.

3) **La sous-direction de la documentation et des archives**, composée de trois (3) bureaux :

- le bureau de la documentation ;
- le bureau des archives ;
- le bureau de la conservation des archives et documents techniques.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaâbane 1423 correspondant au 27 octobre 2002.

Le ministre
des travaux publics

Amar GHOUL

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL

Pour le Chef du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI